Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS

DEAL-201907012-RED-INSPECTION

Arrêté DEAL/RED du 12 décembre 2019
mettant en demeure la SARL Montebello pour l'exploitation de la distillerie de rhum agricole sis Carrère sur le territoire de la commune de Petit Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier et notamment les articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 , L.171-8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-1380 AD/1/4 du 01 septembre 2004 autorisant la SARL Montebello à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées en date du 30 octobre 2019(réf. RED-PRT-IC-2019- 623b) faisant suite aux constats sur site du 16 mai 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne réalise pas de transmission des données de surveillance des rejets aqueux provenant de son site ;

- l'exploitant n'a pas muni ses installations de prélèvement d'eau d'un dispositif de mesure totalisateur ;

- l'exploitant n'a pas vérifié que les eaux exclusivement pluviales respectent les valeurs limites de rejets prescrites ;

- l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des niveaux de bruits depuis 2005 ;

- l'exploitant ne réalise pas de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations ;

- l'exploitant stocke des déchets sur des surfaces non étanches ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.1, 8.1, 17, 23 et 26 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé;

L'exploitant informé

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1er -

La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit-Bourg est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Transmission des données de surveillance des émissions du site	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement et article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004	3 mois
Relevé des prélèvements d'eau : dispositif de mesure totaliseur du prélèvement d'eau	Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004	3 mois
Surveillance des eaux pluviales	Article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004	Dès le début de la campagne sucrière 2020
Surveillance des rejets atmosphériques	Article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004	Dès le début de la campagne sucrière 2020
Mesures de bruit	Article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004	Dès le début de la campagne sucrière 2020
Gestion des déchets verts et déchets d'emballage	Article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004	3 mois

Article 2 -

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté suivant les délais impartis à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte administrative, amende administrative, consignation, travaux d'office, suspension d'activité).

Article 4 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Petit-Bourg pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 5 -

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Petit Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Énergies, Déchets



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.